ARRÊTÉ N° M_AR2508_470

Réglementant la circulation et le stationnement
Côte de Gournay

SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Yannick LE COQ, Adjoint au Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213,
VU le Code de la route et l'ensemble des arrêtés en vigueur relatifs à la signalisation routière,
VU l'ouvrage édité par le CERTU « signalisation temporaire - voirie urbaine – manuel du chef de chantier »,
VU l'ensemble des arrêtés en vigueur, modifiés et complétés, depuis l'arrêté municipal du 23 janvier 2017 réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Montivilliers.

CONSIDÉRANT
- la demande formulée le 11 août 2025 par la société CIRCET, agissant pour le compte de CABL,
- la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité générale.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre à la société CIRCET, de procéder au remplacement d'un appuis Orange, Côte de Gournay, la largeur circulable sur chaussée fera l'objet d'un rétrécissement ponctuel au droit de la zone d'intervention. Si nécessaire, la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores de chantier ou à l'aide d'hommes trafics situés en amont et en aval de la zone de chantier, **sur la période du 1er septembre au 3 octobre 2025.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de la zone travaux.
Les véhicules qui seront considérés en stationnement gênant ou très gênant selon les cas pourront être mis en fourrière par les services de police à charge des contrevenants, en application des articles R 417-10, II 10° et R 417-11 du code de la route et il convient de mettre en place des panneaux de signalisation réglementaire, avant l'application des restrictions de stationnement.

Article 3 :La société CIRCET, chargée des travaux assurera sous sa propre responsabilité, la mise en place et la surveillance de la signalisation réglementaire et appropriée concernant le chantier.
Toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : Recours et infractions
Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur. Les véhicules qui seront considérés en stationnement gênant ou très gênant selon les cas pourront être mis en fourrière par les services de police à charge des contrevenants, en application des articles R 417-10, II 10° et R 417-11 du code de la route et il convient de mettre en place des panneaux de signalisation réglementaire, avant l'application des restrictions de stationnement.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Notifié à l'intéressé,
- Publié au recueil des actes administratifs.

A Montivilliers,

Pour Le Maire et par délégation
Monsieur Yannick LE COQ
Adjoint en charge du cadre de vie et des espaces

Signé électroniquement par : Yannick Lecoq
Date de signature : 12/08/2025
Qualité : Elu Espaces Publics

MAIRIE DE MONTIVILLIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Seine-Maritime)